

Proposition d'un cadre générique pour la définition des parcours de DPC par les CNP

La réflexion menée par le comité PPDPC et les conclusions de la journée organisée le 21 mai conduisent la FSM à actualiser le cadre général de réflexion pour élaborer le parcours de DPC qu'elle avait élaboré et communiqué aux CNP en 2017.

- Définition

Le parcours de DPC proposé par le CNP a été défini par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 et le décret n° 2016-942 du 8 juillet 2016 (cf. articles en annexe).

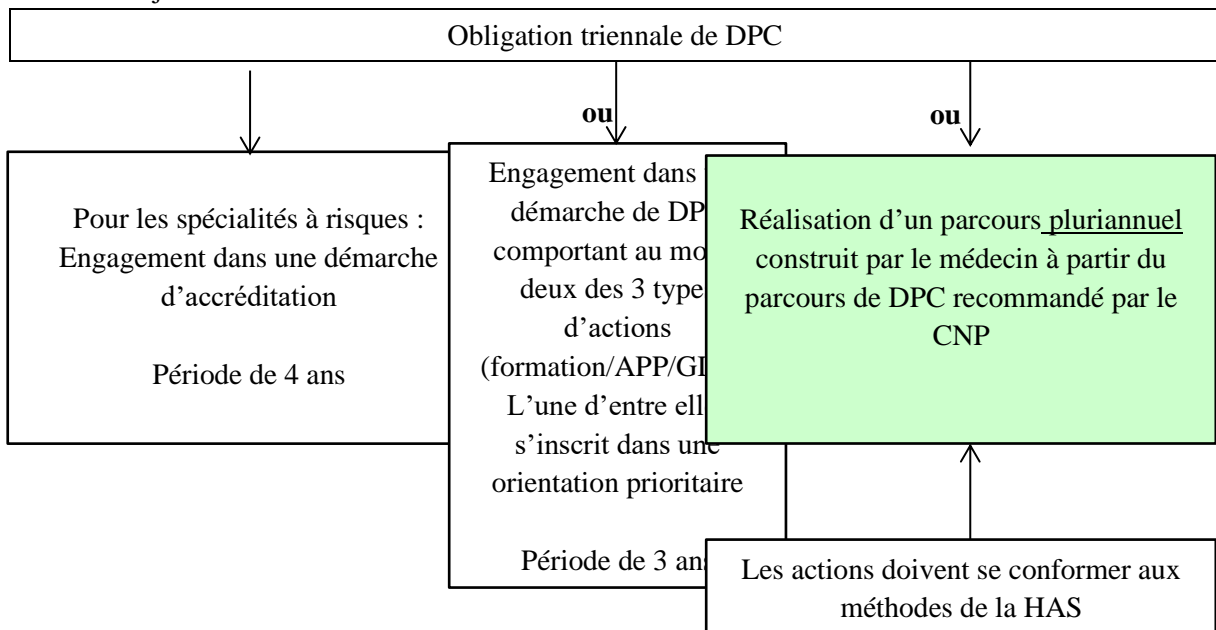
Il a pour objectif le « maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques ».

Il constituera un des éléments de la procédure de recertification (Rapport du Pr Serge Uzan).

- Principes

Les CNP proposent un parcours pluriannuel de DPC qui constitue l'une des 3 manières pour les médecins de satisfaire à leur obligation de DPC.

Décret du 8 juillet 2016



- Ce qui est attendu en pratique des CNP :

- L'élaboration d'une liste d'actions en distinguant celles qui relèvent de la formation continue, de l'analyse des pratiques (les deux pouvant être liées dans le cadre d'une action ou d'un programme intégré) et de la gestion des risques.

Cette liste doit comprendre des actions de DPC mais pas uniquement. La loi de juillet 2016 stipule que « *le parcours comporte **notamment** des actions s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires de DPC* ». Elles doivent donc être au minimum au nombre de deux.

Les actions de DPC correspondent aux actions s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires de DPC, elles sont indemnisées au titre du DPC.

- La définition du nombre d'actions que le médecin doit choisir pour pouvoir valider son parcours sur la période triennale.

Le CNP peut, s'il le souhaite, décrire également leur durée, leur enchaînement.

- Les recommandations du comité PPDPC de la FSM :

- Le principe de base est le libre choix par le médecin des actions qui vont constituer son parcours à partir de celles retenues par le CNP (art. L.4021-3 du code de la santé publique).
- La liste des actions définies par le CNP doit donc être large et permettre aux médecins de choisir à la fois des actions correspondant à leurs domaines d'intérêt, à leur surspécialité ainsi que des actions qui ne sont pas des actions de DPC, en particulier des congrès. Le parcours peut ainsi permettre de valoriser d'autres actions qui sont estimées nécessaires par le CNP pour le maintien des connaissances et des compétences des médecins.

Les parcours réalisés par les médecins doivent pouvoir être modulés en fonction de leurs spécificités ou exigences particulières et en fonction du type de pratique.

- Le nombre d'actions à choisir par le médecin doit être fixé par le CNP en respectant un juste équilibre concernant le nombre et la durée des actions requises pour permettre d'assurer la qualité globale de la démarche tout en obtenant l'adhésion des praticiens. Il paraît souhaitable que les CNP recommandent aux médecins de réaliser un parcours composé au moins de 3 actions.
- Pour les professionnels salariés, le choix des actions prises en charge s'effectue en lien avec l'employeur.
- Le parcours de DPC du médecin n'est pas financé en intégralité, seules les actions de DPC figurant dans le parcours seront financées au titre du DPC.
- Le CNP pourra être amené à délivrer, sur demande du médecin, une attestation selon laquelle il a bien réalisé son parcours de DPC. Il faut donc que le dispositif soit simple.

## Parcours de DPC du CNP (ossature à documenter)

### 1/ Principes généraux :

Le CNP décrit les principes généraux qu'il souhaite que les médecins de la spécialité suivent pour construire leur parcours de DPC de manière à ce que ce dernier puisse être validé.

Doivent être définis a minima le nombre d'actions à choisir et leur nature/typologie.

Le CNP peut également déterminer des critères sur :

- leur durée ;
- la proportion jugée minimale d'actions de DPC. Il paraît souhaitable que le médecin en retienne une au moins mais d'après les textes, il a la possibilité de choisir librement et pourrait donc en théorie ne pas le faire ;
- la proportion de programmes intégrés ;
- les méthodes à privilégier, en ciblant par exemple celles qui permettent de mieux préciser les compétences par une approche pratique et interactive : participation au registre de la spécialité, simulation, test de concordance de scripts, formations universitaires.

### 2/ Liste des actions entrant dans le parcours proposé par le CNP, au sein de laquelle le médecin peut choisir. Cette liste comprend au moins deux actions de DPC.

#### **FORMATION**

- Formation à distance (e-learning, supports écrits et numériques, dont formations certifiantes)
- Formation présentielle (congrès scientifique, séminaire, colloque, journée, atelier, formation interactive, formation universitaire, formations diplômantes ou certifiantes)
- Maîtrise de stage  
*Méthode qui peut aussi être valorisée en tant qu'action d'évaluation et d'amélioration des pratiques*
- Réunion de revue bibliographique
- Session de simulation en santé  
*Méthode qui peut aussi être valorisée en tant qu'action d'évaluation et d'amélioration des pratiques*

## Liste des actions entrant dans le parcours proposé par le CNP (suite)

### **ÉVALUATION ET AMÉLIORATION DES PRATIQUES**

- Audit clinique
- Bilan de compétences
- Chemin clinique
- Exercice coordonné protocolé pluriprofessionnel (en réseaux, maisons, pôles ou centres de santé...)  
*Méthode qui peut aussi être valorisée en tant qu'action de formation*
- Groupe d'analyse de pratiques
- Patients traceurs
- Registres, observatoire, base de données  
*Méthode qui peut aussi être valorisée en tant qu'action de gestion des risques*
- Réunions de concertation pluridisciplinaire
- Revue de pertinence
- Suivi d'indicateurs  
*Méthode qui peut aussi être valorisée en tant qu'action de gestion des risques*
- Test de concordance de script (TCS)  
*Méthode qui peut aussi être valorisée en tant qu'action de formation*

### **GESTION DES RISQUES**

- Accréditation des médecins exerçant une spécialité ou une activité à risque (art. 16 de la Loi 2004-810 du 13 août 2004)  
*Méthode qui peut aussi être valorisée en tant qu'action de formation et comme action d'évaluation et d'amélioration des pratiques*
- Gestion des risques en équipe  
*Méthode qui peut aussi être valorisée en tant qu'action de formation et comme action d'évaluation et d'amélioration des pratiques*
- Revue de mortalité et de morbidité (RMM)  
*Méthode qui peut aussi être valorisée en tant qu'action d'évaluation et d'amélioration des pratiques*

### **PROGRAMMES INTEGRES**

## Annexes

- Parcours triennal de DPC du CNP et parcours triennal de DPC du médecin de la spécialité

### Parcours triennal de DPC du CNP

#### Formation

- Congrès
- E-learning
- Action correspondant à une orientation pluriannuelle prioritaire de DPC

#### Analyse des pratiques

- TCS
- Action correspondant à une orientation pluriannuelle prioritaire de DPC
- Registre...

#### Gestion des risques

- RMM
- Action correspondant à une orientation pluriannuelle prioritaire de DPC
- ...

#### Programmes intégrés

- Action correspondant à une orientation pluriannuelle prioritaire de DPC
- ...

#### Proposition libre

*Un médecin peut proposer une action qu'il souhaite faire valider par son CNP*

### Parcours triennal de DPC du médecin :

**Au moins 3 actions au choix dont au moins une action de DPC**



Les actions de DPC correspondent aux actions s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires de DPC.

## Textes réglementaires

- Art. L.4021-3 du code de la santé publique créé par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016

*Pour chaque profession ou spécialité, les conseils nationaux professionnels proposent un parcours pluriannuel de développement professionnel continu qui permet à chaque professionnel de satisfaire à son obligation.*

*Ce parcours comporte, notamment, des actions s'inscrivant dans le cadre des priorités définies à l'article L. 4021-2.*

*Chaque professionnel choisit les actions auxquelles il s'inscrit. Pour les professionnels salariés, ce choix s'effectue en lien avec l'employeur.*

- Art. R.4021-4 du code de la santé publique

*I. Sous réserve des dispositions de l'article L. 4021-3-1, pour chaque profession ou spécialité, un parcours de développement professionnel continu est défini, en application de l'article L. 4021-3, par le conseil national professionnel compétent. Ce parcours :*

*1° Décrit l'enchaînement des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques estimé nécessaire par la profession pour le maintien, l'actualisation des connaissances et des compétences et l'amélioration des pratiques ;*

*2° Constitue pour chaque professionnel une recommandation afin de satisfaire à son obligation triennale de développement professionnel continu.*

*II. Pour satisfaire à son obligation de développement professionnel continu, le professionnel de santé :*

*1° Ou bien se conforme à la recommandation mentionnée au I ;*

*2° Ou bien justifie au cours d'une période de trois ans :*

*a) Soit de son engagement dans une démarche d'accréditation ;*

*b) Soit de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant des actions de formation, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques. La démarche doit comporter au moins deux de ces trois types d'actions et au moins une action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires prévues à l'article L. 4021-2.*

*Il peut faire valoir les formations organisées par l'université qu'il aura suivies.*

*III. Les actions mentionnées au II peuvent être suivies de façon indépendante ou être associées dans le cadre d'un même programme.*

*Elles se conforment à une des méthodes et modalités validées par la Haute Autorité de santé. Les actions s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires doivent être mises en œuvre par un organisme ou une structure de développement professionnel continu enregistré conformément aux dispositions de l'article R. 4021-24.*

*IV. Le conseil national professionnel compétent, ou, pour les professionnels de santé relevant des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense, le service de santé des armées, atteste, à la demande du professionnel de santé, du parcours réalisé dans le cadre des actions qu'il a préconisées pour sa profession ou sa spécialité.*